

Fraternité

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-09-29-001 portant mise en demeure dans le cadre de l'article 38 de la loi modifiée n°2007-290

LA PRÉFÈTE DU RHÔNE Commandeur de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi modifiée n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 38, ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe);

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – M. Antoine GUERIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-09-26-00005 du 26 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Antoine GUERIN en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU les courriels du 20 et du 21 août 2025 du commissaire de justice agissant pour le compte de la société SCI BIG FISH;

 ${\it VU}$ le courriel du 1 er septembre 2025 de la Maison de la Métropole de Lyon à Villeurbanne;

VU le courriel du 29 septembre 2025 du Pôle hébergement d'urgence et inclusion sociale;

VU la plainte du 8 août 2025 auprès des services locaux de police judiciaire de Lyon Est à Villeurbanne;

CONSIDÉRANT que par rapports du 13 et du 28 août 2025, accompagnés de photographies, rédigés par le commissaire de justice, mandaté pour un logement situé au 9 rue d'Inkermann, 2ème étage, 1ère porte à droite au milieu à Villeurbanne il est constaté la présence de trois personnes, dont l'une s'est présentée comme Monsieur TALHEB Mouhamed Ben, que trois personnes en tout y vivent (deux hommes et une femme), mais M. TALHEB ne connaît pas les noms des autres personnes, il est également constaté que les verrous du haut et celui du milieu sont inaccessibles au moyen des trois jeux de clés du propriétaire et ne fonctionnent pas, que le cylindre du verrou du haut avait été changé car les deux autres sont de couleur dorée, mais celui du haut est de couleur argentée, les barillets du haut et du milieu semblent avoir été installés récemment car ils ne présentent que peu de rayure, que le fenestron des WC donnant sur la coursive a été cassé ; que les dégradations commises ont permis l'introduction dans les lieux de personnes; que ces éléments concluent à l'introduction illicite dans le logement par manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte caractérisées;

CONSIDÉRANT qu'aucun empêchement à l'évacuation lié à la situation personnelle et familiale des occupants illicites, ni aucun motif impérieux d'ordre public susceptible de faire obstacle à l'exécution de la mesure d'évacuation, n'a été relevé par le commissaire de justice mandaté; qu'au surplus les occupants sans droit ni titre ne sont ni handicapés, ni en situation de détresse ;

CONSIDÉRANT que les éléments produits par la société SCI BIG FISH attestent que le bien occupé au 9 rue d'Inkermann, 2ème étage, 1ère porte à droite au milieu à Villeurbanne est un local à usage d'habitation et qu'il lui appartient;

CONSIDÉRANT que le sursis aux mesures d'expulsion instauré par l'article L.412-6 du Code des procédures civiles d'exécution, également appelé « trêve hivernale », n'est pas applicable en l'espèce;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée sont réunies ;

MET EN DEMEURE

Article 1 - Les occupants sans droit ni titre du logement, propriété de la société SCI BIG FISH situé au 9 rue d'Inkermann, 2ème étage, 1ère porte à droite au milieu à Villeurbanne sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la présente décision.

À l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'évacuation forcée des occupants sans droit ni titre du logement.

- Article 2 La présente décision sera adressée à l'occupant et au demandeur. Elle sera publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux occupés.
- **Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du Code de justice administrative, notamment via l'application Télérecours.
- **Article 4** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur interdépartemental de la police nationale dans le département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon le 29 septembre 2025

La prefete

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Antoine GUÉRIN

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.-Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté notamment via le site www.telerecours.fr.